



**DÉCISION DE L'AFNIC**  
**chaussuredefootenligne.fr**  
**Demande n° FR-2013-00470**

**I. Informations générales**

**i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SARL A CONTRE PIED

Le Titulaire du nom de domaine : M. Michael L.

**ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : chaussuredefootenligne.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 septembre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 3 septembre 2014

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

**II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 octobre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 octobre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 novembre 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chaussuredefootenligne.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Mandat donné par le Requérant, M. Stéphane Z. à la société SELARL AVOGAMA pour la procédure SYRELI ;
- Copie de la carte professionnelle du Représentant du Requérant ;
- Notice complète de la marque française « foot attitude » numéro 3343176 enregistrée le 24 février 2005 par MM. J. et D. pour les classes 16, 25, 38 et 41 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice de M. Z. le 29 juin 2011 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <chaussuredefootenligne.fr> enregistré le 3 septembre 2013 par M. Lodis M. ;
- Echanges de courriers électroniques entre des tiers et le Requérant afin de l'informer de sites internet contrefaisant sa marque « foot attitude » ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 11 septembre 2013 à la demande du Requérant sur les contrefaçons de la marque « foot attitude » du Requérant sur Internet.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Le nom de domaine "chaussuredefootenligne.fr" permet l'exploitation d'une activité commerciale illicite portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle détenus par Monsieur Stéphane Z. sur la marque "FOOT ATTITUDE" et de la SARL A CONTRE PIED exploitant ladite marque sur le site FOOTATTITUDE.COM

En effet le nom de domaine permet la reproduction constatée par huissier de la marque déposée FOOT ATTITUDE et crée une confusion dans l'esprit du consommateur, confusion préjudiciable dans la mesure où les produits vendus par le site s'avèrent être des contrefaçons.

Au surplus les consommateurs ont alerté Monsieur Z. sur le fait que la plupart du temps les articles commandés ne sont pas livrés caractérisant ainsi un escroquerie pure et simple au préjudice de la marque FOOTATTITUDE. ».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté que la marque française « foot attitude » numéro 3343176 enregistrée le 24 février 2005 par MM. J. et D. et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requéant, n'est ni identique, ni quasi-identique, ni similaire au nom de domaine <chaussuredefootenligne.fr>.

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requéant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requéant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la suppression du nom de domaine <chaussuredefootenligne.fr>.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <chaussuredefootenligne.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 25 novembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

